



**BROYAGE, PAILLAGE**  
**RENNES MÉTROPOLE**  
**VOUS INFORME...**

rien ne sert de  
**JETER**  
quand on peut  
**BROYER**

## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BROyeurs DE VÉGÉTAUX ET DE TONDEUSES MULCHING**

### **PÉRIODE 2024-2028**

#### **Entre**

Rennes Métropole, 4 avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 RENNES CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPÉRE, agissant en vertu de la délibération n°C20.048 en date du 9 juillet 2020, ci-après dénommée « Rennes Métropole »,

#### **Et**

(Structure).....représentée par ....., ci-après dénommée « la structure ».

#### **Préambule**

Depuis plus de 10 ans, Rennes Métropole met à disposition des usagers de la métropole, des tondeuses mulching et broyeurs (qui restent la propriété de Rennes Métropole), par le biais de conventions avec des structures « relais » de type associations et communes.

Ces structures assuraient jusqu'à présent la mise à disposition (et la formation) auprès des habitants et l'entretien courant des matériels achetés neufs en 2018 et 2019. Rennes Métropole assurait de son côté la maintenance annuelle et prenait en charge les réparations des matériels.

Rennes Métropole souhaite faire évoluer le dispositif actuel en responsabilisant davantage les structures auxquelles le matériel est mis à disposition. À l'issue de la maintenance annuelle réalisée fin 2023 (pour la dernière fois aux frais de Rennes Métropole), il est proposé aux structures volontaires une mise à disposition gracieuse pour 5 nouvelles années. Les structures devront cette fois porter la charge de la maintenance, des éventuelles réparations et de l'achat des pièces de rechange.

L'intérêt de ce dispositif pour les structures volontaires est d'apporter un service supplémentaire à leurs membres/adhérents/usagers et d'assurer une meilleure visibilité de leur action.

L'intérêt pour Rennes Métropole est de pouvoir s'appuyer sur ces structures pour relayer les messages de prévention des végétaux :

- inciter les usagers à des changements de pratiques pour une gestion à la parcelle des végétaux ;
- réduire le tonnage de végétaux traités par la collectivité (apports en déchèteries) ;
- développer l'économie de la fonctionnalité (intérêt de la location ou du prêt par rapport à l'achat).

## Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de broyeurs végétaux et tondeuses mulching auprès de la structure volontaire.

## Article 2. Type(s) de matériels mis à disposition

- Cinq (5) Tondeuses mulching HUSQVARNA LB348V
- Dix (10) Broyeurs électriques pliables ELIET NEO 2
- Dix (10) Broyeurs thermiques ELIET MAESTRO CITY
- Dix (10) Broyeurs thermiques ELIET MAJOR 4S

Les consignes d'utilisation sont annexées à la présente convention.

Les manuels d'utilisation et d'entretien sont disponibles sur le site Internet d'ELIET :

<https://www.elietchines.com/fr/catalogue/broyeurs>

## Article 3. Engagements de la structure

La structure s'engage à :

- mettre à son tour les matériels à disposition des habitants (ou utiliser le matériel lors d'animations destinées aux habitants de la métropole) ;
- faire la promotion du système de mise à disposition des matériels auprès des habitants : actualités sur le site internet de la structure, affichage dans les locaux, informations sur les réseaux sociaux... ;
- stocker le matériel dans un local clos, couvert et sécurisé ;
- assurer le matériel contre le vol, l'incendie, les dommages aux tiers ;
- veiller à ce que l'utilisateur utilisant le matériel ait souscrit une assurance en responsabilité civile ;
- gérer les demandes d'emprunt et le planning de mise à disposition ;
- former et sensibiliser les usagers aux risques et aux bonnes pratiques d'utilisation du matériel ;
- mettre à disposition des usagers des équipements de protection individuels (casque anti-bruit, lunettes et gants) ;
- réaliser ou faire effectuer la maintenance (cf. prescription des fabricants) ;
- réaliser ou faire effectuer les réparations liées à l'usure ;
- réaliser ou faire effectuer les réparations liées à une mauvaise utilisation (Rennes Métropole conseille vivement d'exiger de l'emprunteur une caution minimale de 500 Euros afin de limiter les risques supportés par la structure) ;
- transmettre un bilan annuel et détaillé de l'utilisation du matériel à Rennes Métropole (nombre d'emprunts, temps de fonctionnement, volumes estimés broyés...) ;
- définir les modalités de mise à disposition : payante (location) ou gratuite (prêt), montant de la caution en cas de prêt ou location (Rennes Métropole conseille vivement d'exiger de l'emprunteur une caution minimale de 500 Euros afin de limiter les risques supportés par la structure) ; la location ne devra pas générer de bénéfices pour la structure au-delà du budget utile au bon fonctionnement de la prestation (achat de carburant, renouvellement des équipements de protection individuels, maintenance, pièces d'usure...) ;
- le matériel pourra servir à la structure si cela n'affecte pas la mise à disposition aux usagers ; le matériel ne devra pas constituer un appui à une activité professionnelle.
- la structure devra détailler les conditions de mise à disposition (jours de prêt, modalités de retrait et de dépôt du matériel, accessibilité du lieu de retrait, modalités de l'état des lieux d'entrée et de sortie du matériel).

## Article 4. Engagements de Rennes Métropole

Rennes Métropole s'engage à :

- mettre à disposition gratuitement les matériels précisés à l'article 2 de la présente convention ;

- communiquer auprès des usagers sur les conditions de mise à disposition des matériels dans les différentes structures via notamment son numéro Info Déchets et le site internet [metropole.rennes.fr](http://metropole.rennes.fr)

## Article 5. Indicateurs de suivi

Tous les ans, avant le 30 mars, la structure partenaire devra transmettre le bilan de l'année précédente à Rennes Métropole afin que la collectivité puisse avoir un regard sur l'utilisation de ses équipements.

Pour accompagner la structure à transmettre un bilan, une trame lui sera fournie et comprendra à minima :

- le nombre d'utilisateurs ;
- le nombre de prêts ;
- la durée des prêts ;
- l'estimation du volume de branchages broyés ;
- la nature (paillage, compostage...) et le lieu d'utilisation finale du broyat ;
- les améliorations et les perspectives de ce service ;
- les réparations éventuellement réalisées (et par qui), la date de la maintenance annuelle (et par qui elle a été réalisée).

## Article 6. Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite tacitement par périodes d'un an, dans la limite de 5 années au total.

Elle sera échue au plus tard le 31 décembre 2028.

Si la structure souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra informer Rennes Métropole un mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

## Article 7. Dégradations - Réparations

La structure devra faire le nécessaire pour faire les réparations le plus rapidement possible dès qu'elles sont connues.

La structure devra effectuer ou faire effectuer les éventuelles réparations ou changements de pièces par une personne compétente.

Il est fortement conseillé à la structure partenaire de mettre en place un système de caution lors du prêt dont le montant (500 euros minimum) permettra de couvrir les éventuelles réparations liées à une mauvaise utilisation par l'emprunteur.

## Article 8. Responsabilité - Assurances - Sinistres

La structure est responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages ou accidents causés dans le cadre de l'utilisation du matériel mis à disposition. Notamment, elle est responsable à l'égard des tiers, des incidents et accidents, provenant du fait du matériel mis à disposition par la présente convention, du fait des utilisateurs agissant dans le cadre de cette mise à disposition.

La structure devra obligatoirement contracter un contrat d'assurances Multirisques garantissant l'ensemble des biens dont il a la garde juridique et ce au titre de cette mise à disposition.

Pour le matériel mis à disposition par la présente convention, l'assurance doit être souscrite « pour le compte de qui il appartiendra », c'est-à-dire tant pour le compte de la structure que pour le compte du propriétaire Rennes Métropole, contre les événements ci-après :

- les dommages d'incendie, foudre, explosion, tempête, choc de VTM, vol, vandalisme, bris de glace, dommages électriques et risques annexes y compris les dommages consécutifs à un attentat, une émeute, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les dommages du fait de l'action de l'eau ou autres substances liquides provenant soit de l'extérieur soit de ses propres installations ;
- les pollutions occasionnées et dues à une faute du titulaire ;
- les pertes consécutives à un vol.

**Rennes Métropole précise qu'en ce qui concerne l'assurance « dommages aux biens » souscrite par la structure, celle-ci doit garantir les biens dont l'exploitation est confiée à la structure.**

La structure devra transmettre avec la convention signée, mais également chaque année lors de la transmission du bilan, qu'elle est bien titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Les attestations d'assurance devront mentionner :

- l'identification de la compagnie d'assurances ;
- les activités et les biens assurés, les risques et les montants garantis ;
- le nom de l'assuré et de l'assuré additionnel ;
- les franchises ;
- les périodes de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Les compagnies d'assurances devront renoncer à tous recours contre Rennes Métropole, propriétaire des biens confiés, le risque étant couvert par l'assurance du titulaire comportant la garantie « pour le compte de qui il appartiendra » qui doit prendre en charge le risque du propriétaire et de la structure, excepté le cas de malveillance ou de vice caché.

Les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de la structure, qu'un mois après avoir notifié ce défaut de paiement à Rennes Métropole.

En cas de destruction partielle ou de perte totale, la structure s'engage à déclarer le sinistre à son assureur pour une prise en charge des réparations ou du remplacement du matériel sinistré.

Fait à Rennes, le

Pour Rennes Métropole,  
Le Vice-Président délégué  
en charge des déchets  
et de l'économie circulaire

Pour la structure,

Laurent HAMON

Prénom Nom

Plus d'infos :  
[metropole.rennes.fr](http://metropole.rennes.fr)  
0 223 622 622



 **RENNES  
MÉTROPOLE**